

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2025/17

ARRETE

MUNICIPAL ORDONNANT LE PAIEMENT D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-3 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-3 ;

Vu le rapport en date du 18 février 2025 par lequel il a été constaté que Monsieur TASOLUK Mehmet, domicilié 26 rue Eugène KLOSTER 57800 FREYMING-MERLEBACH, a abandonné contrairement aux prescriptions du Code de l'Environnement et des règlements pris pour leur application, des déchets sur l'unité foncière située impasse des Mésanges à Freyming-Merlebach, cadastrée Section, 8 N° 478, 627, 628 et 629.

Vu la lettre remise en main propre notifiée le 13 avril 2025 à Monsieur TASOLUK Mehmet, l'avisant des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt, lui demandant de supprimer volontairement ses déchets et l'informant de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix ;

Vu l'absence de réponse par Monsieur TASOLUK Mehmet dans le délai imparti ;

Vu le rapport de la police municipale, établi le 28 avril 2025, constatant la persistance sur le terrain situé impasse des Mésanges à Freyming-Merlebach cadastré Section, 8 N° 478, 627, 628 et 629, du dépôt de déchets abandonné contrairement aux prescriptions du Code de l'Environnement et des règlements pris pour leur application ;

Considérant qu'aucune observation de Monsieur TASOLUK Mehmet n'apporte d'élément nouveau susceptible de mettre un terme à la procédure et qu'il n'a donné aucune suite à la demande de supprimer volontairement ses déchets ;

Considérant que l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement donne compétence à l'autorité titulaire du pouvoir de police, d'ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner le paiement d'une amende administrative contre Monsieur TASOLUK Mehmet,

Accusé de réception en préfecture 057-215702408-20250520-2025-A17-AR Date de télétransmission : 04/06/2025 Date de réception préfecture : 04/06/2025

Considérant que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés ;

Considérant que :

- des matériaux issus du BTP (carreaux de plâtre, laine de verre, tuiles, ...)
- des déchets ménagers et alimentaires (sachets, cartons, matelas et plastiques) ont été ensevelis sciemment, ce qui nuit gravement à la salubrité publique en engendrant des risques de pollution des sols et favorise la prolifération de nuisibles ;

Considérant qu'un montant d'amende administrative de 3 000 euros (trois mille euros) est donc proportionné ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une amende administrative d'un montant de 3 000 euros (trois mille euros) est infligée à Monsieur TASOLUK Mehmet, domicilié 26 rue Eugène KLOSTER 57800 FREYMING-MERLEBACH.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 000 euros (trois mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame La Cheffe du Service Gestion Comptable (SGC) de Saint-Avold.

Article 2 : Ce titre sera à régler au SGC de Saint-Avold par chèque libellé au nom du Trésor Public ou par virement sur le compte du comptable, les modalités de règlement figurant sur le titre.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet immédiatement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. Le Maire de la Commune de Freyming-Merlebach dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite de ce recours. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix – 67 000 Strasbourg) également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur TASOLUK Mehmet et transmis à Monsieur le Préfet du Département de la Moselle dans un délai de quinze jours à compter de sa signature.

Article 5 : M. le Maire de la Commune de Freyming-Merlebach ainsi que Madame La Cheffe du Service Gestion Comptable de Saint-Avold sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Freyming-Merlebach,
Le 20 mai 2025

M. le Maire,
Pierre LANG



Accusé de réception en préfecture
057215702408-20250520-2025-A17-AR
Date de télétransmission : 04/06/2025
Date de réception préfecture : 04/06/2025

*Arrêté en main le 4/06/2025
par une durée minimum de deux mois*